



N° : IC99 – 1R1

DATE : le 10 février 2016

OBJET : Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

**Cette circulaire est disponible en version électronique seulement.**

1. Cette circulaire explique les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et les exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) visant l'enregistrement des régimes d'épargne-invalidité (REI). De plus, la circulaire contient des renseignements sur la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon).

#### Remarque

Cette circulaire reflète la loi en vigueur au moment de la publication de la circulaire. Le lecteur doit tenir compte de toute modification pertinente aux dispositions législatives ou des décisions judiciaires à ce sujet après la publication de la circulaire.

#### Autorité

2. Le paragraphe 146.4(4) de la LIR énumère les conditions relatives à l'enregistrement des REI, tandis que l'article 60.02 de la LIR comprend des dispositions sur le roulement de fonds à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). L'article 160.21 de la LIR décrit en détail les dispositions concernant la responsabilité solidaire à l'égard de l'impôt à payer à la suite de la révocation de l'enregistrement d'un régime non conforme, alors que la partie XI de la LIR impose des pénalités sur différentes opérations concernant les REEI. Cette circulaire n'explique pas en détail l'article 160.21 ni la partie XI de la LIR. Cependant, vous trouverez certains renseignements dans la feuille de renseignements, [RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité](#).

3. Le paragraphe 205(1) de la LIR prévoit la définition de l'expression « placement admissible » dans le cas d'une fiducie régie par un REEI et comprend les placements visés par règlement prévus à l'article 4900 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les renseignements sur les placements admissibles aux fins d'un REEI figurent au numéro 79 de cette circulaire. La *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et le *Règlement sur l'épargne-invalidité* énoncent les règlements sur la subvention et le bon.

#### Renseignements personnels

4. Les renseignements que l'ARC obtient aux fins de l'impôt sont strictement confidentiels. Seul le contribuable ou une personne autorisée par le contribuable ou par la loi

ont accès à ces renseignements. *La Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* renforcent cette protection.

#### Table des matières

##### Partie I – Qu'est-ce qu'un REEI?

Aperçu d'un REEI (5)-(8)

Émetteur, bénéficiaire et titulaire

Émetteur (9)

Bénéficiaire (10)-(11)

Titulaire (12)

Remplacer un titulaire (13)-(15)

Cotisations (16)-(18)

Aucun remboursement des cotisations au titulaire (19)

Programme canadien pour l'épargne-invalidité

Aperçu du programme (20)

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et

Bon canadien pour l'épargne invalidité (21)-(26)

Remboursement de la subvention et du bon

(27) – (29)

Enregistrer un REEI (30) – (35)

Perdre le statut d'enregistrement (36)

Paiements provenant d'un REEI (37)

Paiements d'aide à l'invalidité (38) – (41)

Montants de retraits minimaux et maximaux

Régime obtenant principalement l'aide du

gouvernement et régimes où les cotisations privées

sont supérieures aux cotisations du gouvernement

(42) – (46)

Formules

Plafond (47)

Plafond du PVI (48)

Partie non imposable d'un PAI (49)

Transferts (50) – (54)

Espérance de vie écourtée

Année déterminée (55) – (57)

Régime d'épargne invalidité déterminé (58) – (61)

Roulements

Paiement de REEI déterminé (62)

Roulement d'épargne études (63) – (64)

Règles applicables à tous les roulements (65) – (70)

Choix lié au CIPH (71) – (75)

Mettre fin à un régime (76) – (78)

Placements admissibles (79) – (80)

##### Partie II – Administration des REEI

Processus d'approbation du régime spécimen

Concept du régime spécimen (81) – (85)

*Conditions prévues par la Loi (86)*  
*Conditions supplémentaires (87)*  
*Contrat du titulaire (formulaire d'adhésion)*  
*(88) – (89)*  
*Acte de fiducie (90)*

Obligations de l'émetteur (91) – (95)  
*Responsabilité à l'égard du régime et de la fiducie de*  
*régime (96)*  
*Mandataire (97)*

Modification à un régime spécimen (98)

Mettre fin à un régime spécimen (99)

Perte de l'enregistrement

*Non-conformité (100)*

*Conditions de non-conformité (101) – (102)*

Nullité de l'enregistrement (103)

### **Partie III – Coordonnées et renseignements supplémentaires**

Agence du revenu du Canada (104)

Emploi et Développement social Canada (105)

Formulaires et publications (106)

Sigles et acronymes (107)

## **Partie I – Qu'est-ce qu'un REEI?**

### **Aperçu d'un REEI**

5. Un régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) est un régime conçu de façon à aider les parents, les membres de la famille et d'autres personnes à épargner en vue d'assurer la sécurité financière à long terme d'un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Le REEI est établi comme un arrangement entre l'émetteur et le titulaire dans l'intérêt futur d'un bénéficiaire admissible au CIPH.

6. Les cotisations peuvent être versées à un régime par un bénéficiaire, par ses parents ou des membres de sa famille ou par d'autres sympathisants autorisés jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt. Les revenus tirés des cotisations sont exonérés d'impôt tant qu'ils demeurent dans le régime.

7. Les cotisations versées à un REEI peuvent être complétées par des paiements du Programme canadien pour l'épargne invalidité, qui est administré par Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le gouvernement du Canada verse des paiements provenant de la subvention canadienne d'épargne invalidité (subvention) et du bon canadien pour l'épargne invalidité (bon) au REEI d'un bénéficiaire admissible. La subvention est un montant fourni par le gouvernement en fonction du montant des cotisations versées et du revenu familial. Le bon est une somme déposée par le gouvernement directement dans un REEI pour les Canadiens à faible revenu ou à revenu modique sans les obliger à verser des cotisations.

8. Les paiements versés à partir du régime commenceront avant la fin de l'année où le bénéficiaire

atteint l'âge de 60 ans (ou plus tôt, si le régime le permet) et les paiements continueront au moins une fois par année.

Lorsqu'un paiement est versé à partir du régime, la subvention, le bon et les revenus de placement gagnés ainsi que tout montant ayant fait l'objet d'un roulement sont des revenus imposables pour le bénéficiaire.

## **Émetteur, bénéficiaire et titulaire**

### **Émetteur**

9. Un émetteur est une société de fiducie autorisée, par permis ou autrement, selon les lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public des services de fiduciaire. Pour qu'un émetteur puisse offrir un REEI, il doit envoyer en premier lieu une copie du régime spécimen à la Direction des régimes enregistrés (DRE) pour obtenir son approbation écrite et conclure une convention avec EDSC (voir la Partie II).

### **Bénéficiaire**

10. Le bénéficiaire désigné dans un REEI est un particulier résident au Canada ayant un numéro d'assurance sociale (NAS) valide qui est admissible au CIPH dans l'année d'imposition où le REEI est ouvert. Un particulier est admissible au cours d'une année d'imposition seulement si :

- un praticien qualifié atteste sur le formulaire [T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#), que le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales;
- un formulaire T2201 rempli correctement a été approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour obtenir plus de renseignements sur les demandes du CIPH, allez à Déductions et crédits d'impôt pour les personnes handicapées.

11. Un REEI doit avoir un seul bénéficiaire, et ce bénéficiaire demeurera le même tout au long de la vie du régime. Une fois qu'un bénéficiaire a été désigné dans un REEI, il n'est pas possible de remplacer le bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul régime ouvert à la fois. La seule exception est le cas où les fonds sont transférés d'un REEI à un autre REEI au nom du même bénéficiaire. Le premier régime doit fermer immédiatement après le transfert.

### **Titulaire**

12. Un titulaire est une personne ou une entité qui ouvre un régime et verse des cotisations au nom du bénéficiaire. Un titulaire peut être une des personnes suivantes :

- (i) le **bénéficiaire**, si la personne a atteint l'âge de la majorité et est apte à conclure un contrat;
- (ii) si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, un **responsable** peut ouvrir un REEI et en devenir le titulaire si ce dernier est :
  - un parent légal du bénéficiaire;

- une personne qui est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire, tel qu'un tuteur ou un curateur;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

(iii) si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, mais qu'il n'est pas apte à conclure un contrat, le titulaire peut être un **responsable** qui est :

- une personne qui est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire, tel qu'un tuteur, ou un curateur;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

(iv) si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et que l'émetteur est d'avis qu'il existe un doute quant à la capacité du bénéficiaire de conclure un contrat, le responsable peut être visé temporairement par la disposition relative au **membre de la famille admissible** (MFA) et en devenir le titulaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- il n'y a aucune personne ou entité légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;
- le MFA ouvre le REEI avant le 1er janvier 2019 (la mesure relative au MFA ne peut être utilisée après le 31 décembre 2018);
- le bénéficiaire n'est pas un bénéficiaire d'un autre REEI;

et si :

- le MFA est soit un époux ou conjoint de fait qui ne vit pas séparé du bénéficiaire en raison de la rupture de leur mariage ou union de fait;
- le MFA est soit le parent légal du bénéficiaire.

### Remarque

Une personne ou entité est légalement autorisée à agir au nom d'un bénéficiaire si elle a été désignée comme telle par les lois de la province dans laquelle vit le bénéficiaire. Les règles visant à déterminer si un bénéficiaire est apte à conclure un contrat sont établies par les organismes provinciaux de réglementation. Le gouvernement fédéral ne détermine pas l'autorisation légale ni la capacité de conclure un contrat.

### Remplacer un titulaire

13. Il est possible que l'on doive remplacer un titulaire au cours de la vie d'un régime. Une personne ou entité peut uniquement devenir un successeur ou cessionnaire d'un titulaire de régime si elle donne à l'émetteur son NAS ou son numéro d'entreprise (NE), et que l'entité est :

- le bénéficiaire;
- la succession du bénéficiaire;
- un titulaire actuel du régime;
- un responsable en lien avec le bénéficiaire, tel qu'il est indiqué au numéro 12(ii) et (iii);
- un parent légal du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du régime.

### Remarque

Un MFA ne peut pas être le successeur ou le cessionnaire d'un titulaire. La mesure relative au MFA s'applique seulement si le bénéficiaire n'a pas de REEI. Il y a une exception lorsque le parent légal est le titulaire d'un REEI préexistant au nom du bénéficiaire. Le parent peut transférer les fonds du régime à un nouveau REEI.

14. Offrir la mesure relative au MFA ne constitue pas une obligation. Si l'émetteur veut permettre à ses clients d'ouvrir un REEI avec cette option, le ou les régimes spécimens et le ou les actes de fiducie doivent être modifiés. Les titulaires peuvent communiquer avec leur émetteur du REEI afin de se renseigner sur les options offertes dans leur arrangement.

15. Un régime peut avoir de multiples titulaires, mais il doit y avoir au moins un titulaire en tout temps pour que le régime soit conforme aux dispositions de la LIR. Si, en tout temps, un titulaire ne répond plus aux critères définissant un responsable, cette personne cessera immédiatement d'être titulaire du régime. Par conséquent, afin de respecter cette condition d'enregistrement, le bénéficiaire ou sa succession peuvent automatiquement devenir le titulaire jusqu'à ce qu'un successeur ou cessionnaire soit désigné comme titulaire.

### Cotisations

16. Le titulaire est la personne ou l'entité qui verse des cotisations à un REEI. Avec la permission écrite du titulaire, n'importe qui peut verser une cotisation au nom du bénéficiaire. Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et ne doivent pas être comprises dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'il reçoit des sommes tirées du régime.

17. Des cotisations peuvent être versées au régime, dans les cas suivants :

- le bénéficiaire est un résident du Canada;
- les cotisations doivent être versées avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
- le montant total des cotisations versées au REEI (et à tout autre REEI du bénéficiaire) ne dépasse pas 200 000 \$;
- le bénéficiaire est admissible au CIPH pour l'année d'imposition où la cotisation est versée;
- le bénéficiaire n'est pas décédé.

18. Une cotisation ne comprend pas ce qui suit :

- la subvention ou le bon;

- les paiements versés dans le cadre d'un programme provincial désigné (lisez le numéro 25);
- un montant transféré d'un REEI à un autre REEI au nom du même bénéficiaire;
- une cotisation précise versée au REEI (prise en compte pour le montant maximal à vie de 200 000 \$);
- un transfert par voie de roulement d'épargne études (compte pour le montant maximal à vie de 200 000 \$).

### ***Aucun remboursement de cotisations au titulaire***

19. Le REEI est conçu de façon à ce qu'il profite uniquement au bénéficiaire. Une fois qu'une cotisation est versée à un REEI, le montant est destiné uniquement au bénéficiaire ou à sa succession. Il n'y a aucun remboursement de cotisations au titulaire.

## **Programme canadien pour l'épargne-invalidité**

### ***Aperçu du programme***

20. Emploi et Développement social Canada (EDSC) administre le Programme canadien pour l'épargne invalidité. Le programme verse la subvention canadienne pour l'épargne invalidité (subvention) et le bon canadien pour l'épargne invalidité (bon) au REEI d'un bénéficiaire admissible. La *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI) et le *Règlement sur l'épargne-invalidité* confèrent le pouvoir législatif de verser ces paiements. EDSC calcule le montant de la subvention et du bon offerts pour une année donnée en fonction du revenu familial du bénéficiaire et des taux correspondants.

### ***Subvention canadienne pour l'épargne invalidité et bon canadien pour l'épargne invalidité***

21. La **subvention** est une somme que le gouvernement du Canada verse à un REEI à un taux correspondant à 300 %, à 200 % ou à 100 %, selon le revenu familial du bénéficiaire et le montant cotisé. Au cours d'une année, un REEI peut recevoir un maximum de 3 500 \$ en subvention. La limite à vie de la subvention est de 70 000 \$. Une subvention peut être versée à un REEI par rapport aux cotisations admissibles qui ont été versées au REEI d'un bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 49 ans. Pour en savoir plus sur la subvention, consultez le chapitre 3-1 du [Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI](#).

22. Le **bon** est une somme versée, jusqu'à 1 000 \$ par année, par le gouvernement du Canada au REEI pour les Canadiens à revenu faible ou modique. Le montant d'un bon est fondé sur le revenu familial du bénéficiaire. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. La limite à vie est de 20 000 \$. Un bon peut être versé à un REEI jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Pour en savoir plus sur le bon, consultez le chapitre 3-2 du [Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI](#).

23. Du jour de sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année où un bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, le revenu familial du bénéficiaire est fondé sur les renseignements sur les revenus servant à déterminer la [prestation fiscale canadienne pour enfants](#) pour ce bénéficiaire. À compter de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans jusqu'à la fermeture du REEI, le revenu familial est calculé en fonction de son revenu plus celui de son époux ou conjoint de fait. Afin de déterminer si un bénéficiaire est admissible au bon ou au taux correspondant de la subvention, le bénéficiaire doit produire ses déclarations de revenus pour les deux années précédentes et pour toutes les années d'imposition au cours desquelles il a un REEI.

24. Si le bénéficiaire est sous la tutelle d'un ministère, d'un organisme ou d'une institution pendant au moins un mois de l'année, la subvention et le bon sont fondés sur l'allocation spéciale accordée au ministère, à l'organisme ou à l'institution selon la Loi sur les allocations spéciales pour enfants. Pour en savoir plus, allez à [Allocations spéciales pour enfants](#).

25. Un **programme provincial désigné** est un programme établi selon les lois d'une province qui favorise l'épargne dans les REEI. Les subventions provinciales supplémentaires peuvent être offertes à un bénéficiaire selon son lieu de résidence. Afin de découvrir les options offertes, les titulaires peuvent consulter leur émetteur de REEI.

26. Depuis 2011, un bénéficiaire peut **reporter** les montants inutilisés de la subvention et du bon auxquels il a eu droit au cours de la période des 10 années précédentes et les appliquer à des années subséquentes. La subvention et le bon peuvent être versés sur les droits inutilisés jusqu'à concurrence du montant annuel maximal. Pour en savoir plus, allez à [InfoCapsule : Report des droits à la subvention et au bon](#).

### **Remarque**

Un nouveau formulaire de demande de subvention et de bon doit être rempli lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, sinon aucune autre subvention ni bon ne peut être versé. Le bénéficiaire doit également produire des déclarations de revenus pour les deux années précédentes (à compter de l'année où il atteint l'âge de 17 ans), sinon aucun bon supplémentaire ne peut être versé et la subvention ne sera versée qu'au taux correspondant d'un à un.

### ***Remboursement de la subvention et du bon***

27. On entend par **montant de retenue**, le montant total de subventions et de bons versé à un REEI dans les 10 dernières années, moins tout montant qui a été remboursé à EDSC. Pour en savoir plus sur le montant de retenue et le remboursement des subventions et des bons, allez à [InfoCapsule: Montant de retenue](#).

28. À compter du 1er janvier 2014, la **règle de remboursement proportionnel** exige que, pour chaque dollar retiré d'un REEI, trois dollars de la subvention et du

bon ayant été versés au régime au cours des 10 ans précédant le retrait devront être remboursés, jusqu'à concurrence du montant de retenue. Les remboursements seront attribués à la subvention composant le montant de retenue, en fonction de l'ordre dans lesquels les montants ont été versés au REEI, en commençant par les montants les plus anciens. Pour en savoir plus sur la règle de remboursement proportionnel, allez à [InfoCapsule : Montant de retenue](#).

29. La règle de remboursement proportionnel remplace la règle de 10 ans uniquement pour les retraits d'un REEI. La règle de 10 ans continuera de s'appliquer à un REEI qui est fermé ou dont l'enregistrement est révoqué, ou si le bénéficiaire du REEI n'est pas admissible au CIPH ou qu'il décède. Dans ces cas, on devra néanmoins rembourser le montant de retenue.

#### Remarque

Toutes les questions sur les règles et les dispositions législatives concernant la subvention et le bon, y compris l'admissibilité, les montants et les remboursements, peuvent être envoyées à EDSC. Pour communiquer avec ce ministère, reportez-vous au numéro 105.

### Enregistrer un REEI

30. Un régime d'épargne-invalidité est considéré comme enregistré si le bénéficiaire est admissible au CIPH au cours de l'année d'imposition à laquelle le régime est établi et que toutes les conditions du paragraphe 146.4(2) de la LIR ont été remplies. Ces conditions sont les suivantes :

- le régime spécimen a été envoyé à la Direction des régimes enregistrés et il est approuvé;
- le numéro d'assurance social (NAS) du bénéficiaire et le NAS ou le numéro d'entreprise (NE) du ou des titulaires ont été transmis à l'émetteur;
- au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire était résident du Canada.

31. Pour ouvrir un REEI, une personne qui remplit les conditions pour être titulaire d'un régime peut communiquer avec un émetteur offrant des REEI et demander un régime au profit d'un bénéficiaire. L'émetteur demandera au titulaire de fournir le NAS du bénéficiaire et le NAS ou le NE du ou des titulaires ainsi que de remplir un ou des formulaires de demande (la subvention et le bon ont chacun un formulaire distinct). L'émetteur enverra l'information par voie électronique à EDSC aussitôt que le régime est ouvert. Le gouvernement du Canada enregistre le prénom, le nom de famille, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire et de tous les titulaires indiqués sur le formulaire d'adhésion au REEI, et compare ces renseignements avec ceux qui sont inscrits dans le registre d'assurance sociale.

32. Si les renseignements inscrits sur le formulaire de demande ne correspondent pas à ceux du registre d'assurance sociale, le gouvernement mettra en attente (statut **en suspens**) le régime d'épargne-invalidité jusqu'à ce que les renseignements soient corrigés et que toutes les validations

aient été effectuées. Après que les NAS du bénéficiaire et des titulaires ont reçu la validation du registre d'assurance sociale, l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH sera vérifiée auprès de l'ARC. Le régime d'épargne-invalidité demeurera en suspens jusqu'à ce que tous les renseignements requis soient validés. Lorsque tous les renseignements correspondent, le contrat recevra le statut **enregistré** et toute subvention ou tout bon pourra être versé au régime à partir de ce moment.

33. Afin d'éviter des retards dans le traitement des demandes, l'émetteur devrait **s'assurer que le titulaire vérifie les éléments suivants** :

- a) Le titulaire doit confirmer que le bénéficiaire est admissible au CIPH dans l'année où le régime est ouvert en produisant auprès de l'ARC le formulaire [T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#). Il doit aussi s'assurer que le formulaire a été approuvé avant d'ouvrir un REEI.
- b) Si un parent ou tuteur a produit un formulaire T2201 pour le bénéficiaire lorsque le bénéficiaire était d'âge mineur, et que celui-ci n'avait pas de NAS au moment de la production du formulaire, l'admissibilité au CIPH aurait été associée au dossier du parent ou du tuteur à l'ARC. Une fois que le bénéficiaire a un NAS, le titulaire doit le faire ajouter au dossier du bénéficiaire ainsi que les renseignements liés au CIPH. Pour ce faire, le titulaire doit communiquer avec le Service des demandes de renseignements de l'ARC au **1-800-959-7383** et donner les renseignements suivants :
  - le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire;
  - le numéro d'assurance sociale du particulier qui a demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées au nom du bénéficiaire (ou, s'il n'est pas sûr, la personne à qui est actuellement attribuée le CIPH).

#### Remarque

Si le bénéficiaire a atteint l'âge adulte, l'ARC peut uniquement fournir les renseignements liés au CIPH au bénéficiaire ou à son représentant autorisé. Pour savoir comment devenir un représentant autorisé, communiquez avec le Service des demandes de renseignements de l'ARC au **1-800-959-7383**, ou allez à [Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant](#).

- c) Si le bénéficiaire est d'âge mineur, assurez-vous que le principal responsable des soins qui est désigné sur le formulaire d'adhésion au REEI a demandé la prestation fiscale canadienne pour enfants au moment où le REEI est ouvert. Si l'enfant est confié à un organisme, le principal responsable des soins de l'enfant qui est désigné sur le formulaire d'adhésion au REEI devrait être l'institution recevant les [allocations spéciales pour enfants](#) pour le compte de l'enfant au moment où le REEI est ouvert.
- d) Le titulaire et le représentant de l'émetteur doivent tous les deux veiller à ce que le nom, la date de naissance et le NAS du bénéficiaire et de l'ensemble des titulaires du



régime qui sont indiqués sur le formulaire d'adhésion au REEI correspondent aux renseignements fournis au registre d'assurance sociale au moment de la demande de NAS ou lors de sa dernière mise à jour (par exemple, les femmes mariées ne changent pas souvent leurs renseignements liés au NAS pour y ajouter leur nom de femme mariée. Elles doivent utiliser leur nom, tel qu'il apparaît sur la carte du NAS).

**34.** Lorsque vous remplissez le formulaire d'adhésion au REEI, utilisez la convention d'écriture des dates (jj/mm/aaaa), telle qu'elle apparaît sur le formulaire de demande du NAS. Si vous n'utilisez pas cette convention, cela entraînera des problèmes durant le processus de validation. Le titulaire peut communiquer avec le registre d'assurance sociale au **1-800-206-7218** (choisissez l'option 3) pour vérifier si le ou les noms et la date de naissance du bénéficiaire et du ou des titulaires sont exacts.

**35.** L'émetteur devra soumettre de nouveau les renseignements corrigés par l'intermédiaire du système du Programme canadien pour l'épargne invalidité. Cette mesure devrait corriger les renseignements envoyés antérieurement et permettre au contrat d'obtenir le statut d'enregistrement. Les titulaires peuvent communiquer avec leur émetteur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur le statut d'enregistrement de leur régime.

### ***Perdre le statut d'enregistrement***

**36.** Un REEI n'est plus considéré comme enregistré lorsqu'il ne répond pas à ce qui suit :

- aux conditions d'enregistrement selon le paragraphe 146.4(4) de la LIR;
- aux exigences établies par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;
- aux modalités du régime.

#### **Remarque**

L'ARC peut reporter la révocation de l'enregistrement d'un régime ou y renoncer dans certaines circonstances. L'émetteur peut écrire à la Direction des régimes enregistrés afin de demander un report ou une renonciation.

### **Paiements provenant d'un REEI**

**37.** Il existe trois types de paiements provenant d'un REEI :

- les paiements d'aide à l'invalidité;
- les transferts d'un REEI à un autre REEI au nom du même bénéficiaire;
- les remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou par un programme provincial désigné.

#### **Remarque**

Seul le bénéficiaire ou sa succession peut recevoir des paiements du REEI.

### ***Paiements d'aide à l'invalidité***

**38.** Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est toute somme provenant d'un REEI qui est versée au bénéficiaire du régime au cours de sa vie, ou à sa succession après son décès. Un PAI est un montant que l'on peut demander en tout temps. Il est constitué des cotisations, de la subvention, du bon et des revenus gagnés dans le compte. Les PAI sont assujettis à des montants minimaux et maximaux en ce qui concerne les retraits du régime, en fonction du statut du REEI.

**39.** Le versement des PAI demandés par le titulaire n'est pas une obligation. Si un émetteur veut offrir cette option à ses clients, il doit l'indiquer par écrit dans les modalités du régime. Les titulaires peuvent communiquer avec leur émetteur du REEI afin de se renseigner sur les options offertes dans leur contrat.

**40.** Les **paiements viagers pour invalidité (PVI)** sont des PAI qui, après le début de leur versement, doivent être versés au moins une fois par année jusqu'à la date où le régime est fermé ou, si elle vient avant, la date du décès du bénéficiaire. Il est possible de verser ces paiements en tout temps, mais, si les versements n'ont pas déjà commencé, ils doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Il y a des montants minimal et maximal des PVI à verser au cours d'une année donnée, selon le statut du REEI.

**41.** On ne peut pas verser un PAI (ou un PVI) si cela fait diminuer la valeur des actifs d'un REEI sous le montant de retenue, ce qui pourrait avoir pour résultat de ne pas permettre au REEI de respecter l'obligation de rembourser une subvention ou un bon accordé selon la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

#### **Remarque**

Dans certaines situations, la LIR n'impose pas de montant minimum aux PVI. Toutefois, puisqu'il est conçu pour être un paiement, le montant d'un PVI ne peut pas être égal à zéro. Lorsque la LIR n'indique pas un montant de retrait minimum, le PVI est d'au moins un dollar.

### **Montants de retraits minimaux et maximaux**

#### ***Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement et régime où les cotisations privées sont supérieures aux cotisations du gouvernement***

**42.** Dans le cadre d'un **régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)**, le montant total des cotisations gouvernementales (subvention et bon) versées à un régime d'un bénéficiaire avant le début de l'année civile est supérieur au montant total de l'ensemble des cotisations des titulaires (cotisations privées) versées à un régime du bénéficiaire avant le début de l'année civile.

43. Dans le cadre d'un RPAG, un bénéficiaire peut retirer un montant combiné de PAI et de PVI jusqu'à concurrence du plafond, soit le plus élevé de 10 % de la juste valeur marchande et de la somme obtenue par la formule du PVI (le plafond ne s'applique pas s'il s'agit d'une année déterminée (lisez le numéro 55)).

44. Si le bénéficiaire n'est pas le titulaire du régime, il a le droit de demander qu'un paiement soit versé à partir d'un RPAG. Si le bénéficiaire est âgé de 28 à 58 ans inclusivement, il peut demander que les PAI lui soient versés en tout temps au cours d'une année. Si un retrait est fait dans ces conditions, il respectera les mêmes limites que tout autre paiement versé d'un RPAG.

45. Peu importe le retrait du régime, une fois que le statut de RPAG est établi, le régime demeurera comme tel. Cependant, le statut de ce régime peut changer si plus de cotisations sont versées dans le REEI et que ces cotisations font en sorte que le montant total des cotisations versées par les titulaires à un régime du bénéficiaire soit supérieur au montant total de la subvention et du bon versés au régime du bénéficiaire.

46. Si le montant total des cotisations versées par les titulaires à un régime du bénéficiaire est supérieur au montant total de la subvention et du bon versés au régime du bénéficiaire, le régime est considéré comme un régime où les cotisations privées sont supérieures aux cotisations du gouvernement. Dans ce type de régime, il n'y a aucun plafond en ce qui concerne le montant de retrait d'un REI au cours d'une année.

#### Remarque

Pour obtenir un tableau détaillé sur les limites de paiement, allez à [InfoCapsule : Retraits maximum et minimum](#). Il se peut que le remboursement de la subvention et du bon soit requis après le versement d'un PAI ou d'un PVI.

## Formules

### Plafond

47. Le montant total des paiements versés d'un RPAG ne peut pas être supérieur au plafond, dont le montant est le plus élevé entre :

- (1) le résultat de la formule du PVI;
- (2) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

Où :

- A = 10 % de la juste valeur marchande du REEI au début de l'année (à l'exclusion des contrats de rente);
- B = tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

### Plafond du PVI

48. Le montant total des PVI qui peuvent être versés au cours d'une année civile (sauf une année déterminée) ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \div (B + 3 - C) + D$$

Où :

- A = la juste valeur marchande des actifs du régime au début de l'année (à l'exception de la valeur des contrats de rente immobilisée détenus par la fiducie du régime);
- B = la valeur la plus élevée : 80 ou l'âge du bénéficiaire au début de l'année civile;
- C = l'âge véritable du bénéficiaire au début de l'année civile;
- D = le total des paiements périodiques versés, ou réputés avoir été versés, dans le cadre de certains contrats de rente immobilisée, à la fiducie du régime au cours de l'année civile, s'il y en a.

### Partie non imposable d'un PAI

49. La partie non imposable d'un PAI versé au bénéficiaire d'un REEI correspond au moins élevé du montant du PAI ou de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

Où :

- A représente le montant du PAI
- B représente l'excédent de la somme visée dans le premier point sur celle visée dans le deuxième point :
  - le total des sommes représentant chacune le montant d'une cotisation versée avant le moment donné dans tout REEI du bénéficiaire
  - le total des sommes représentant chacune la partie non imposable d'un PAI effectué avant le moment donné aux termes de tout REEI du bénéficiaire
- C représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie du régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime

### Transferts

50. Un titulaire peut demander qu'un REEI soit transféré à un autre régime ou à une autre institution à la condition que le nouveau régime soit au nom du même bénéficiaire.

L'émetteur précédent doit transférer tous les fonds ainsi que les renseignements nécessaires pour poursuivre l'enregistrement sous le nouveau régime. Il doit également fermer l'ancien régime immédiatement après le transfert. Aucun contribuable n'a à inclure le montant du transfert dans le calcul de son revenu.

51. Les renseignements qui doivent être fournis au nouvel émetteur par l'émetteur qui effectue le transfert comprendront :

- le nom, la date de naissance, le sexe et le NAS (ou le NE, si c'est le cas) du bénéficiaire et de chacun des titulaires;
- l'adresse du bénéficiaire et de chacun des titulaires.

52. Les renseignements doivent aussi comporter les dates et les montants de toutes les opérations effectuées précédemment dans le cadre du régime duquel les biens ont été transférés, par exemple :

- les cotisations;
- les transferts en franchise d'impôt;
- les montants d'un programme provincial désigné versés au régime;
- tous les renseignements nécessaires pour les PAI;
- tous les renseignements nécessaires pour les PVI;
- le paiement d'une subvention ou d'un bon;
- le remboursement d'une subvention ou d'un bon;
- la juste valeur marchande du régime duquel sont transférés les fonds au moment du transfert;
- tout autre renseignement pertinent pour l'administration du régime.

53. Si le bénéficiaire est âgé d'au moins 59 ans avant l'année où le transfert est effectué (ou tout autre âge, si l'on a déjà commencé à verser des PVI), le nouveau régime versera au bénéficiaire tout PAI (y compris les PVI) que l'ancien régime aurait versé au cours du reste de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu.

54. Bien que le transfert d'actifs entre deux régimes soit admis selon la LIR, il se peut que les émetteurs n'offrent pas tous les mêmes avantages. Si l'ancien régime du bénéficiaire permettait un roulement ou une désignation de régime d'épargne-invalidité déterminé, appliquait le choix lié au CIPH ou permettait qu'un régime soit ouvert avec un membre de la famille admissible, le nouveau régime doit alors accepter les mêmes dispositions. Les titulaires peuvent communiquer avec l'émetteur du REEI afin de se renseigner sur les options offertes dans leur arrangement.

## Espérance de vie écourtée

### *Année déterminée*

55. Il est possible qu'un bénéficiaire ait une espérance de vie écourtée et qu'il ne puisse pas profiter des versements de son régime à long terme. Dans un tel cas, un médecin autorisé peut attester par écrit que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans. L'année de l'attestation est désignée comme une **année déterminée** et comprend ce qui suit :

- chacune des cinq années civiles après l'année d'attestation (une année ne sera considérée comme une année déterminée que si le certificat médical a été rendu à l'émetteur au cours de l'année en question);
- chaque année après que le régime est désigné comme un régime d'épargne invalidité déterminé (lisez le numéro 58).

56. Il n'y a aucune limite quant aux montants de PAI ou de PVI qui peuvent être versés au bénéficiaire dans une année déterminée. Cependant, les retraits sont néanmoins

assujettis au remboursement éventuel de la subvention et du bon.

57. Accepter la désignation d'une année déterminée ne constitue pas une obligation. Les titulaires peuvent communiquer avec l'émetteur du REEI afin de se renseigner sur ce qui est permis selon les conditions de leur arrangement.

### *Régime d'épargne-invalidité déterminé*

58. Un REEI peut être désigné comme un régime d'épargne invalidité déterminé (REID) afin d'accorder une plus grande souplesse au bénéficiaire ayant une espérance de vie écourtée afin qu'il puisse retirer des fonds de son REEI. Dans un REID, l'année déterminée comprend l'année où le certificat est transmis à l'émetteur, et toutes les années suivantes.

59. Un REEI devient un REID si les conditions suivantes sont remplies :

- un médecin autorisé atteste par écrit que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans;
- le titulaire du REEI donne le certificat médical à l'émetteur, ainsi qu'un formulaire contenant des renseignements qui désigneront le REEI comme un REID (l'émetteur fournira ce formulaire);
- l'émetteur informe EDSC du choix lié au REID.

La désignation à titre de REID entre en vigueur à la date où EDSC reçoit l'avis de l'émetteur. Vous trouverez plus de renseignements sur les exigences pour un choix lié à un REID dans le [Bulletin no 2R2 sur les REEI](#).

60. Un régime demeurera un REID sauf si :

- l'émetteur informe EDSC que le titulaire choisit de retirer la désignation de REID;
- le total des montants imposables provenant du régime au cours d'une année civile est supérieur à 10 000 \$;
- les paiements ne commencent pas avant la fin de l'année après l'année au cours de laquelle le régime est devenu un REID et la somme des paiements versés chaque année est inférieure au résultat de la formule pour calculer les PVI (un plus petit montant peut être versé compte tenu de la valeur des biens du régime);
- le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH;
- une cotisation est versée au régime;
- un roulement d'épargne-études est effectué au régime (des paiements déterminés du REEI sont permis);
- une subvention, un bon ou un paiement d'un programme provincial désigné (ou un paiement d'un programme semblable) sont versés dans le régime;
- le régime est fermé;
- le régime devient non conforme selon l'alinéa 146.4(10)a de la LIR.



\* Le montant maximum qui peut être versé d'un REID est de 10 000 \$, à moins que la formule pour calculer les PVI donne un résultat supérieur à ce montant. Si tel est le cas, il n'y a aucun montant maximum sur les montants de PAI et de PVI qui peuvent être versés d'un REID au cours d'une année donnée. Le montant maximum de 10 000 \$ est imposable. Le montant minimum qui peut être versé du REID est le résultat de la formule pour calculer les PVI.

**61.** Permettre qu'un régime soit désigné comme un REID ne constitue pas une obligation. Les titulaires peuvent communiquer avec l'émetteur du REEI afin de se renseigner sur ce qui est permis selon les conditions de leur arrangement.

#### **Remarque**

Le titulaire du régime ne peut pas faire un autre choix lié au REID pour une période de 24 mois après que sa désignation a été retirée du régime.

## **Roulements**

### ***Paiement de REEI déterminé***

**62.** Un paiement déterminé d'un REEI (ou roulement d'épargne études) est un transfert indirect à imposition différée d'un certain montant à un REEI d'un bénéficiaire admissible. Les montants qui peuvent être transférés comprennent, de façon générale, un remboursement de cotisations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un montant admissible payé d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un montant forfaitaire (sans surplus actuariel) d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension déterminé d'un parent ou d'un grand parent du bénéficiaire d'un REEI. Ces montants peuvent faire l'objet d'un transfert si le bénéficiaire du REEI dépendait financièrement du parent ou du grand parent en raison d'une déficience mentale ou physique au moment où le parent ou le grand parent est décédé. Généralement, un roulement ou transfert ne peut être effectué que si le décès du parent ou du grand parent est survenu après le 3 mars 2010, et que le montant est transféré à la personne à charge au cours de l'année tel qu'il lui aurait été versé par ailleurs.

### ***Roulement d'épargne études***

**63.** Un roulement d'épargne études est un transfert à imposition différée du revenu gagné d'un régime enregistré d'épargne études (REEE) d'un particulier au REEI du même particulier. Le souscripteur à un REEE permettant des paiements de revenus accumulés et un titulaire d'un REEI peuvent choisir conjointement de transférer un montant du REEE au REEI si, à la date du transfert, une des conditions suivantes est satisfaite :

- le bénéficiaire du REEE a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire;

- le REEE a été établi depuis au moins 10 ans, et chaque bénéficiaire du REEE a au moins 21 ans et ne peut pas recevoir des paiements d'aide aux études au moment du roulement;
- le REEE a été établi depuis au moins 35 ans.

**64.** Un **paiement de revenu accumulé** est une distribution d'un REEE. La distribution comprend habituellement des gains réalisés sur les cotisations, et peut inclure des gains réalisés sur une subvention ou un bon versés dans le REEE. Avant de procéder à un roulement d'épargne études, les conditions relatives aux paiements de revenu accumulé doivent être satisfaites. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information [IC93-3R1 Régimes enregistrés d'épargne études](#).

### ***Règles applicables à tous les roulements***

**65.** Les règles sur les cotisations énoncées au numéro 17 doivent être respectées avant de procéder à un roulement, à une exception près. Si un montant tiré d'un REER ou d'un FERR est transféré durant une période visée par un choix lié au CIPH, le bénéficiaire ne sera pas admissible au CIPH. Dans ce cas, un roulement est permis.

**66.** Des roulements partiels sont permis tant pour les paiements de REEI déterminés que les roulements d'épargne études. Si, par exemple, un bénéficiaire reçoit une somme de 175 000 \$ comme remboursement des cotisations versées dans le REER de son parent décédé, il ne doit pas nécessairement effectuer le roulement du montant intégral dans son REEI. Cela vaut également pour un roulement provenant du REEE du bénéficiaire.

**67.** Un roulement doit être traité comme une cotisation lorsque l'on détermine s'il s'agit d'un RPAG et il sera également considéré comme une partie des revenus d'un PAI ou d'un PVI, puisque c'est la partie imposable du retrait d'un REEI.

#### **Remarque**

Le paiement déterminé d'un REEI et le roulement d'épargne études ne se traduiront pas par une subvention ou des montants accordés par un programme provincial désigné.

**68.** Si un REEI a accepté un roulement, le REEI particulier peut uniquement faire l'objet d'un transfert vers un autre REEI qui accepte les roulements. Après qu'un REEI a accepté un roulement, il faut faire le suivi des fonds du roulement séparément selon les alinéas 146.4(4)f) à h) et n) de la LIR, et, au moment de calculer le montant imposable d'un PAI ou d'un PVI. Si l'émetteur d'un nouveau REEI n'a pas établi son régime de façon à accepter des roulements, il ne pourra pas comptabiliser et bien administrer ces montants conformément à la LIR. Les émetteurs doivent modifier leur ou leurs régimes spécimens et leur ou leurs actes de fiducie s'ils veulent offrir aux clients la capacité de transférer des fonds dans le REEI.

**69.** L'émetteur d'un REEI doit prendre ces mesures pour qu'une opération de roulement soit jugée complète :

(1) il faut modifier le ou les régimes spécimens ou le ou les actes de fiducie du REEI afin de permettre aux arrangements de REEI d'accepter les montants provenant de roulements;

(2) l'émetteur du REEI doit s'assurer que tous les renseignements prescrits sont recueillis et conservés dans le dossier de REEI du bénéficiaire (dossier REEE, le cas échéant) :

(i) paiement déterminé d'un REEI – le formulaire RC4625, Roulement à un régime enregistré d'épargne invalidité (ou un formulaire semblable élaboré par l'émetteur avec les renseignements prescrits),

(ii) roulement d'épargne études – le formulaire [RC435, Roulement d'un régime enregistré d'épargne études à un régime enregistré d'épargne invalidité](#) (ou un formulaire semblable élaboré par l'émetteur avec les renseignements prescrits dans le [Bulletin no 4 sur les REEI](#));

(3) le montant du roulement doit être versé au REEI du bénéficiaire;

(4) tous les renseignements requis (décrits de façon détaillée sur la page Système du programme canadien pour l'épargne-invalidité : [Normes d'interface des données](#)) doivent être transmis par voie électronique au Système du programme canadien d'épargne invalidité.

**70.** Permettre un paiement déterminé d'un REEI ou un roulement d'épargne études ne constitue pas une obligation. Si des émetteurs veulent permettre à leurs clients d'effectuer le roulement de fonds dans leur REEI, les émetteurs doivent modifier le ou les actes de fiducie et le ou les régimes spécimens afin de tenir compte de chaque opération de roulement. Les promoteurs de REEI peuvent également modifier leur ou leurs régimes spécimens afin de se conformer aux modalités d'un roulement d'épargne études. Les titulaires peuvent communiquer avec l'émetteur du REEI afin de se renseigner sur ce qui est permis selon les conditions de leur arrangement.

## Choix lié au CIPH

**71.** Un bénéficiaire qui devient inadmissible au CIPH pourrait devenir admissible à un moment ultérieur. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, si le titulaire d'un REEI veut reporter la fermeture du régime, un médecin autorisé peut attester par écrit que, selon l'état de santé du bénéficiaire, il est probable que le bénéficiaire soit admissible au CIPH au cours d'un avenir prévisible. Le titulaire doit transmettre le certificat du médecin à l'émetteur et choisir de prolonger l'existence du régime jusqu'à cinq ans.

**72.** Un titulaire peut choisir de prolonger l'existence d'un REEI en effectuant un choix lié au CIPH, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- un médecin atteste par écrit qu'il est probable que le bénéficiaire autrefois admissible au CIPH le soit de nouveau dans un avenir prévisible;
- le titulaire transmet le certificat médical à l'émetteur;
- le choix lié au CIPH est fait avant la fin de la deuxième année civile après la date où le bénéficiaire a perdu son admissibilité au CIPH;
- l'émetteur doit informer EDSC du choix lié au CIPH au moyen du Système du programme canadien d'épargne invalidité.

**73.** Ces règles s'appliquent lorsqu'un choix lié au CIPH est en vigueur :

- des cotisations ne peuvent pas être versées au régime;
- aucune subvention ni bon n'est payé et aucun droit n'est acquis;
- les transferts entre régimes ne sont pas permis;
- les paiements déterminés du REEI sont permis (des roulements de REER ou de FERR seulement);
- les roulements d'épargne études ne sont pas permis;
- les PAI et les PVI sont permis, mais ils sont assujettis au remboursement de la subvention et du bon.

**74.** Si le bénéficiaire ne devient pas admissible au CIPH au cours de la période visée par le choix, le régime prendra fin au plus tard le 31 décembre de l'année après la cinquième année consécutive d'inadmissibilité au CIPH, et le montant de retenue sera remboursé. Par contre, si un bénéficiaire produit un autre formulaire [T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#), et que son admissibilité au CIPH est confirmée de nouveau dans le Système du programme canadien d'épargne invalidité, le choix prendra fin automatiquement. Le nouveau statut d'admissibilité au CIPH sera envoyé par voie électronique aux ministères concernés et le régime suivra les conditions normales relatives au REEI.

**75.** Si un émetteur souhaite accorder à ses clients l'option de faire un choix lié au CIPH, il doit modifier la section portant sur la résiliation du ou des actes de fiducie ou du ou des régimes spécimens afin d'exiger que le régime doit prendre fin au plus tard le 31 décembre de l'année après la cinquième année consécutive d'inadmissibilité au CIPH, si un choix lié au CIPH a été fait.

## Mettre fin à un régime

**76.** Un régime doit prendre fin au plus tard à la première des dates suivantes :

- le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès du bénéficiaire;
- le 31 décembre de l'année suivant la première année où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH (à moins qu'un choix lié au CIPH ait été fait).

**77.** Les montants qui restent dans le régime (après avoir tenu compte de tout remboursement prévu par la LCEI ou un programme provincial désigné) doivent être versés au

bénéficiaire ou à sa succession. Si l'émetteur du régime ne sait pas, ou s'il est incertain que le bénéficiaire est décédé ou qu'il n'a plus de déficience grave et prolongée et que l'émetteur n'a pas mis fin au régime tel qu'il est exigé, l'ARC peut lui permettre de mettre fin au régime à une date ultérieure.

**78.** Le titulaire peut demander à l'émetteur de mettre fin à un REEI dans les cas suivants :

- il n'y a aucun actif dans le REEI;
- seul le montant de retenue demeure dans le régime (il n'y a aucun gain ni cotisation privée dans le régime); le montant de retenue serait retourné et le régime prendrait fin;
- le titulaire demande que tous les fonds restant dans le régime soient versés au bénéficiaire et que le paiement ne soit pas supérieur au montant maximum pour cette année.\*

\* Les montants de retraits minimaux et maximaux s'appliquent toujours si un titulaire demande de mettre fin à un régime. Il est possible que le montant de retrait maximal admissible ne vide pas le régime dans l'année où le titulaire demande la fermeture du régime. Le régime restera ouvert jusqu'à ce que tous les fonds soient versés en respectant les limites prévues.

#### **Remarque**

Avant de mettre fin à un régime, l'émetteur doit s'assurer de tenir compte des lois régissant les fiducies et des exigences connexes.

### **Placements admissibles**

**79.** Tous les placements détenus par une fiducie régie par un REEI doivent être des placements admissibles. Les placements admissibles comprennent :

- les espèces et les dépôts;
- les certificats de placement garanti émis par les sociétés de fiducie;
- les obligations et les autres titres de créance du gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'une société d'État;
- les actions cotées à une bourse de valeurs désignée au Canada ou à l'étranger;
- les obligations et les autres titres de créance d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée au Canada ou à l'étranger;
- les obligations et les autres titres de créance émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;
- les polices à fonds réservé;
- les autres placements visés par règlement selon l'article 4900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**80.** Certaines hypothèques et parts d'une fiducie de fonds communs de placement ainsi que des actions de certaines sociétés canadiennes peuvent également être considérées

comme des placements admissibles. À l'exception de certains contrats de rente, les types de placements qui sont admissibles à un REEE sont les mêmes que ceux qui sont admissibles à un REER, à un REEE et à un FERR. Si le REEI détenait des placements non admissibles, la fiducie de régime pourrait être assujettie à un impôt de pénalité.

## **Partie II – Administration des REEI**

### **Processus d'approbation du régime spécimen**

#### **Concept du régime spécimen**

**81.** Avant qu'un émetteur puisse commercialiser un régime d'épargne invalidité (REI), il doit envoyer un spécimen du régime à la Direction des régimes enregistrés. Cette dernière examine le régime spécimen afin de s'assurer que tous les documents soient conformes aux dispositions de la LIR et des règles administratives connexes.

**82.** Le régime spécimen sera approuvé seulement si l'émetteur a conclu une convention avec Emploi et Développement social Canada (EDSC). La convention avec l'émetteur établit les obligations de l'émetteur en ce qui concerne la communication de renseignements à EDSC. Celui-ci donne à l'émetteur le document *Système du programme canadien pour l'épargne-invalidité : Normes d'interface des données*, qui énonce les éléments de données nécessaires pour qu'un émetteur puisse recueillir les données et les envoyer au gouvernement du Canada. Pour en savoir plus, allez à [Processus d'enregistrement des émetteurs](#).

**83.** Un émetteur peut conclure un contrat en tant que régime enregistré d'épargne-invalidité avec un ou des titulaires seulement après que la Direction des régimes enregistrés aura approuvé le régime spécimen. Les modalités de chaque REEI doivent être identiques aux modalités du régime spécimen. Bien que les émetteurs ne soient pas tenus d'envoyer une version imprimée finale du régime, il se peut que la Direction en demande une copie à une date ultérieure.

**84.** En règle générale, les documents composant un régime spécimen sont les suivants :

- l'acte de fiducie énonçant les modalités du REI, ainsi que toutes les annexes et tous les avenants s'y rapportant;
- le formulaire de demande du titulaire aux fins du REI;
- tout addenda faisant partie intégrante de la demande (par exemple, « Renseignements prescrits aux fins d'un choix relatif à un REID » qui se trouve dans le [Bulletin no 2R1 sur les REEI](#));
- la lettre d'autorisation de l'émetteur, si c'est un tiers qui dépose les documents relatifs au régime spécimen pour les faire approuver.

**85.** Lorsque la Direction des régimes enregistrés reçoit les documents du régime spécimen, elle attribue un numéro d'identification à ces documents et en informe l'émetteur. Il ne s'agit pas d'un numéro d'enregistrement, puisqu'un

régime spécimen n'est pas enregistré. Pour obtenir un service rapide, l'émetteur doit utiliser le numéro d'identification dans sa correspondance avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant le régime spécimen ou un REEI conforme au régime spécimen.

#### Remarque

Il ne faut pas utiliser le terme **enregistré** pour désigner le nom du régime dans le formulaire d'adhésion ni dans les autres documents du régime spécimen, car un régime spécimen n'est pas enregistré. Seuls les REI distincts établis au moyen du formulaire d'adhésion approuvé peuvent être enregistrés.

#### Conditions prévues par la loi

86. La déclaration de fiducie (libellé du régime) doit se conformer aux dispositions du paragraphe 146.4(4) de la LIR et inclure les conditions obligatoires énoncées dans les points a) à p) ci-dessous :

- a) Le texte du régime stipulera que :
- le REEI sera administré exclusivement au profit de son bénéficiaire;
  - la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable;
  - le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, en totalité ou en partie.
- b) Une entité ne peut pas devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire du régime, sauf si, à ce moment, l'entité est i) le bénéficiaire, ii) la succession du bénéficiaire, iii) un titulaire du régime, iv) le responsable du bénéficiaire ou v) un particulier qui est un parent légal du bénéficiaire, et a déjà été titulaire du régime.
- c) Une entité (autre que le parent légal du bénéficiaire) cesse d'être un titulaire du régime au moment où elle cesse d'être le responsable du bénéficiaire.
- d) Il doit toujours y avoir au moins un titulaire du régime. Le régime peut donner le droit au bénéficiaire ou à sa succession de devenir automatiquement un successeur ou un cessionnaire d'un titulaire afin de répondre à cette condition.
- e) Si une entité est devenue titulaire après l'établissement du régime, il est interdit à cette entité d'exercer ses droits en cette qualité jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé du fait qu'elle est devenue titulaire du régime et ait obtenu son NAS ou NE.
- f) Aucune cotisation ne peut être versée au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les cotisations seraient versées, ou si le bénéficiaire est décédé avant ce moment.
- g) On ne peut pas verser de cotisations au régime dans les cas suivants : i) après l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans; ii) si le bénéficiaire ne réside pas au Canada; iii) si la somme des cotisations et de toutes les autres cotisations versées au régime et à tout autre REEI du bénéficiaire est supérieure à 200 000 \$ (autres que les montants transférés d'un REEI à un autre REEI pour le même bénéficiaire).
- h) Seulement le titulaire peut verser des cotisations au régime, sauf s'il a donné son consentement écrit permettant à d'autres de verser des cotisations au régime.
- i) Seuls les paiements ci-après peuvent être faits à partir du régime : i) des paiements d'aide à l'invalidité (PAI); ii) les transferts effectués à un autre REEI du bénéficiaire; et iii) des remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI) ou par un programme provincial désigné.
- j) Un PAI ne peut être fait dans le cas où, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime est moins que le montant de retenue relatif au régime.
- k) Le versement des paiements viagers pour invalidité (PVI) doit commencer au plus tard avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi au cours de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans ou par la suite, le versement des PVI doit commencer avant la fin de l'année civile de l'établissement du régime.
- l) Le montant total des PVI effectués ne doit pas dépasser la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR.
- m) Le régime doit stipuler s'il est permis ou non d'effectuer, aux termes du régime, des PAI qui ne sont pas des PVI.
- n) Dans le cas où le montant total de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et du bon canadien pour l'épargne-invalidité versé avant le début d'une année civile dans tout REEI du bénéficiaire dépasse le total des cotisations de particuliers versées avant le début de l'année civile dans tout REEI du bénéficiaire, le régime limitera le montant des PAI et des PVI qui peut être versé au bénéficiaire dans l'année civile conformément à ce qui suit :
- (i) Si l'année civile n'est pas une année déterminée, le montant total des PAI et des PVI effectués au cours de l'année ne peut pas excéder le plafond déterminé par le calcul établi dans la définition de plafond déterminé énoncée au paragraphe 146.4(1) de la LIR; toutefois, dans le calcul de ce montant total, les paiements faits à partir du régime à la suite d'un transfert au cours de l'année civile du régime précédent du bénéficiaire ne sont pas pris en compte dans les cas suivants :
- A. lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, l'émetteur du nouveau régime s'engage à effectuer au moins un PAI à partir du régime au cours de l'année

équivalant au montant par lequel le montant total de tous les PAI qui aurait dû être versé de l'ancien régime dans l'année civile si le transfert n'avait pas eu lieu excède le montant réel des PAI effectués de l'ancien régime au cours de l'année civile;

B. il est effectué en remplacement d'un paiement qu'il aurait par ailleurs été permis de faire aux termes de l'autre régime du bénéficiaire au cours de l'année civile en l'absence du transfert;

(ii) Si le bénéficiaire a atteint 27 ans, mais non 59 ans avant l'année civile, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs PAI lui soient versés au cours de l'année sans le consentement du titulaire. Le montant total des PAI que le bénéficiaire a ordonné, et tous les autres PAI qui sont faits au cours de l'année doivent être limités par les mêmes conditions que celles énoncées au point n)(i) ci-dessus.

n.1) Si le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des PAI qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR sauf si le total des fonds dans la fiducie de régime ne permet pas de couvrir ce montant.

o) À la demande du ou des titulaires, l'émetteur transférera tous les actifs détenus par la fiducie du régime à un autre REEI du bénéficiaire (le libellé du régime doit également énoncer que le régime prendra fin aussitôt que les actifs sont transférés au nouveau REEI). L'émetteur transférera également tous les renseignements se rapportant au REEI qui sont considérés comme nécessaires pour le nouveau régime pour se conformer à la LIR et à la LCEI.

p) Il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes : i) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; ii) la première année civile pendant laquelle le bénéficiaire n'a plus de déficiences graves et prolongées, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.) de la LIR. Après avoir tenu compte des remboursements obligatoires de la subvention et du bon, les sommes restant dans le régime doivent être versées au bénéficiaire ou à sa succession, le cas échéant.

#### Remarque

Si un émetteur souhaite offrir d'autres dispositions facultatives (par exemple, des choix liés au CIPH ou des roulements) et obtenir plus de renseignements sur les régimes spécimens, consultez les documents [Modèle de déclaration de fiducie pro forma](#) et [Processus d'approbation du régime spécimen](#).

### Conditions supplémentaires

87. Le texte du régime doit aussi indiquer ce qui suit :

- Un REI ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le régime soit fondé sur un régime spécimen approuvé et que l'émetteur ait reçu :
  - le nom et le NAS du bénéficiaire;
  - le nom et le NAS (ou le NE) du ou des titulaires, le cas échéant.
- Un REI ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le bénéficiaire soit un résident du Canada au moment où le REI est établi et le bénéficiaire est un particulier qui a droit au CIPH relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle le régime est établi. La condition de résidence ne s'applique pas si le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un autre REEI (comme dans le cas d'un transfert de régime).
- Un REI ne sera pas considéré comme enregistré si ces renseignements ne sont pas transmis à EDSC dès que le ou les titulaires ont conclu le contrat avec l'émetteur.
- Un REI ne sera pas enregistré si le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un autre REEI, à moins que le bénéficiaire effectue un transfert à un autre régime et que l'ancien REEI du bénéficiaire prendra fin tout de suite après le transfert.
- L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie de régime. Le libellé du régime doit aussi énumérer les obligations de l'émetteur, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 146.4(13) de la LIR.

### Contrat du titulaire (formulaire d'adhésion)

88. Le formulaire d'adhésion que le titulaire remplit en vue d'établir un REI doit être adressé à l'émetteur (c.-à-d. le nom de ce dernier doit figurer à un endroit quelconque). Le formulaire d'adhésion au REEI doit comprendre les renseignements suivants :

- un espace pour inscrire le numéro de contrat attribué au régime. Si l'émetteur utilise l'expression **numéro de compte** ou une expression semblable au lieu du mot contrat, veuillez en informer la Direction des régimes enregistrés lorsque vous présentez les documents aux fins d'approbation;
- un espace pour inscrire le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe et le NAS (ou le NE, selon le cas) de chaque titulaire du régime;
- un espace pour inscrire le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe et le NAS du bénéficiaire du régime.
- une déclaration selon laquelle le titulaire doit aviser l'émetteur lorsque le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada;
- un espace pour inscrire le nom et le NAS ou le NE de la personne qui est le principal soutien (lisez le numéro 89 du bénéficiaire au moment de la signature du contrat);
- un espace pour inscrire la date à laquelle le titulaire a établi le régime avec l'émetteur;



- un espace pour inscrire la date à laquelle doivent cesser les cotisations au régime (c.-à-d. au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans);
- un avertissement à l'intention des titulaires selon lequel ils sont solidairement responsables, avec le bénéficiaire (ou sa succession), des impôts découlant du retrait de l'enregistrement d'un régime non conforme;
- un espace où le titulaire peut indiquer son lien de parenté avec le bénéficiaire : i) soit un parent légal du bénéficiaire; ii) soit un tuteur légal du bénéficiaire; iii) soit un établissement public autorisé par la loi à représenter le bénéficiaire; iv) soit l'époux ou conjoint de fait du bénéficiaire (si le régime comporte la disposition relative au membre de la famille admissible);
- un espace pour la signature des titulaires, de l'émetteur et du responsable;
- un énoncé au ou aux titulaires selon lequel les renseignements recueillis sur le formulaire de demande d'adhésion seront transmis à EDSC et à l'ARC aux fins d'administration du REEI et de validation des renseignements sur le bénéficiaire et le ou les titulaires.
- Les titulaires doivent être informés que tous les renseignements recueillis par l'ARC et qui sont sous sa responsabilité seront administrés selon toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la LIR. Tous les renseignements transmis à EDSC et qui sont sous sa responsabilité seront administrés selon toutes les lois applicables, y compris la LCEI, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur le ministère du Développement social*.
- un énoncé à l'intention des titulaires selon lequel les renseignements figurant sur le formulaire d'adhésion seront utilisés par l'ARC pour valider les renseignements et l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH et que ces validations seront partagées avec l'émetteur.
- un énoncé à l'intention des responsables selon lequel les renseignements qu'ils ont fournis sur le formulaire d'adhésion seront utilisés pour valider les renseignements et l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH et que ces validations seront partagées avec l'émetteur.

89. Le principal responsable des soins est la personne qui reçoit la [prestation fiscale canadienne pour enfants](#) pour un bénéficiaire lorsqu'un REEI est ouvert. Le principal responsable des soins peut aussi être le ministère, l'organisme ou l'institution qui reçoit les [allocations spéciales pour enfants](#) pour un bénéficiaire. Les renseignements personnels du responsable doivent figurer dans le formulaire d'adhésion au REEI.

## Acte de fiducie

90. Les dispositions législatives relatives aux REEI permettent une convention visant une fiducie et un bénéficiaire. Le paragraphe 146.4(1) de la LIR prévoit la définition d'une **fiducie de régime**, à savoir la fiducie régie par un REI. On envisage une fiducie pour un bénéficiaire

lorsque la définition de « fiducie de régime » est lue conjointement avec d'autres dispositions de l'article 146.4 de la LIR, plus particulièrement le montant maximal des PVI à l'alinéa 146.4(4)l), le droit de transfert à un autre REEI à l'alinéa 146.4(4)o), le retrait de l'enregistrement du REEI au paragraphe 146.4(10) et les diverses pénalités fiscales à la partie XI de la LIR.

## Obligations de l'émetteur

91. Si une entité devient titulaire du REEI une fois que le régime a été établi, l'émetteur enverra un avis de changement de titulaire du REEI par voie électronique à EDSC de manière prescrite avec les renseignements réglementaires au plus tard 60 jours après le dernier des jours suivants :

- le jour où l'émetteur est avisé du changement de titulaire;
- le jour où l'émetteur obtient le NAS ou le NE du nouveau titulaire.

92. Avant que l'émetteur puisse apporter des modifications à un régime spécimen déjà approuvé, la Direction des régimes enregistrés devra examiner et approuver les modifications proposées. Si l'émetteur découvre que le REEI est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera l'ARC et EDSC dans les 30 jours suivant la constatation de la non-conformité possible ou factuelle. L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un titulaire d'un REEI devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au REEI. Si l'émetteur ne se conforme pas à ces obligations, il sera passible d'une pénalité, tel qu'il est stipulé au paragraphe 162(7) de la LIR.

93. Si l'émetteur conclut un contrat de REEI avec un membre de la famille admissible, l'émetteur recueillera et utilisera les renseignements fournis par le ou les titulaires qui seront nécessaires pour l'administration et le fonctionnement du régime. L'émetteur communiquera par écrit avec le bénéficiaire afin de l'informer que le régime a été établi au moyen de la mesure relative au membre de la famille admissible et lui fournira des renseignements sur la façon dont le ou les titulaires peuvent être remplacés, tel qu'elle est décrite aux paragraphes 146.4(1.5) et (1.6) de la LIR.

94. Un bénéficiaire peut aviser l'émetteur de son intention de devenir titulaire de son propre REEI. Si un tribunal compétent, une autorité selon une loi provinciale, ou, à la suite d'une enquête raisonnable, l'émetteur détermine que le bénéficiaire a la capacité de conclure un contrat, le membre de la famille admissible cessera d'être titulaire du REEI et le bénéficiaire deviendra le nouveau titulaire du régime. Si une entité devient légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire, l'entité doit en aviser l'émetteur dans les plus brefs délais. Une fois que l'émetteur en est informé, l'entité autorisée remplacera le membre de la famille admissible en qualité de titulaire du régime.

95. Si l'émetteur mène une enquête raisonnable sur la capacité du bénéficiaire à conclure un contrat avant d'établir un arrangement sur le REI avec un membre de la famille admissible et que l'émetteur est d'avis qu'il existe un doute quant à la capacité du bénéficiaire de conclure un contrat, l'émetteur ne sera pas tenu responsable d'avoir conclu un arrangement avec le membre de la famille admissible.

### **Responsabilité à l'égard du régime et de la fiducie de régime**

96. L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, l'émetteur devra veiller à ce que le régime et la fiducie de régime soient administrés conformément aux dispositions de la LIR, du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la LCEI et du *Règlement sur l'épargne invalidité*.

### **Mandataire**

97. La LIR n'interdit pas l'émetteur de conclure un contrat avec un mandataire. Toutefois, l'émetteur devrait être informé des obligations particulières que renferme la LIR et qui, si elles ne sont pas remplies correctement, pourraient entraîner des sanctions pécuniaires pour l'émetteur. Ces obligations sont énoncées au paragraphe 146.4(13) de la LIR. Les détails de la formule utilisée pour calculer ces pénalités figurent au paragraphe 162(7) de la LIR.

### **Modification à un régime spécimen**

98. Lorsqu'un régime spécimen est modifié, tous les REEI conformes à ce régime spécimen doivent également être modifiés, et une copie du nouveau régime ou une lettre expliquant les modifications apportées doit être envoyée à tous les titulaires. Toutes les modifications ou révisions apportées à un régime spécimen, y compris celles qui découlent de modifications législatives, doivent être envoyées à la Direction des régimes enregistrés aux fins d'approbation avant leur entrée en vigueur. La Direction doit également être informée de tout changement d'émetteur. L'avis de changement d'émetteur doit indiquer à quelle date la modification entrera en vigueur et si les régimes existants seront modifiés. La Direction avisera l'émetteur lorsque les modifications auront été approuvées selon l'article 146.4 de la LIR. Bien que l'émetteur ne soit pas tenu d'envoyer une copie imprimée à ce moment, la Direction pourrait en faire la demande à une date ultérieure.

### **Mettre fin à un régime spécimen**

99. L'émetteur doit informer la Direction des régimes enregistrés lorsqu'il n'y a plus de REEI conforme au régime spécimen et que ce dernier n'est plus vendu. La Direction mettra fin au régime spécimen et fermera tous les dossiers connexes.

## **Perte de l'enregistrement**

### **Non-conformité**

100. Le REEI qui devient non conforme à un moment donné cesse immédiatement d'être enregistré (à l'exception des circonstances décrites au numéro 103). Au moment où le régime cesse d'être enregistré, un PAI est réputé avoir été fait à partir du régime et versé au bénéficiaire ou, s'il est décédé, à sa succession. Le paiement réputé est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs du régime. Si un régime perd son enregistrement en raison du versement d'un PAI qui fait en sorte que la juste valeur marchande des actifs est inférieure au montant de retenue, un autre PAI est réputé avoir été versé au bénéficiaire. Le paiement réputé supplémentaire est égal à ce qui suit :

- (i) le montant de retenue relatif au régime et la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment;
- (ii) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement. La partie non imposable du paiement supplémentaire sera considérée comme nulle.

### **Conditions de non-conformité**

101. Un REEI est non conforme s'il omet de respecter une condition énoncée au paragraphe 146.4(4) de la LIR (lisez le numéro 86), ou s'il n'est pas administré selon les modalités établies. On fera une exception lorsque l'omission se rapporte à la règle exigeant que le régime soit uniquement au profit du bénéficiaire. De plus, un REEI est non conforme si une personne omet de se conformer à une condition ou obligation aux termes de la LCEI. À ce moment, EDSC considère que le régime est non conforme et en avisera l'ARC.

102. L'ARC peut, s'il est juste et équitable de le faire, soit 1) renoncer à la perte de l'enregistrement ou 2) la reporter à une date ultérieure. Si la perte de l'enregistrement découle d'une cotisation interdite et que cette cotisation est retirée du régime dans le délai fixé par l'ARC, 1) la cotisation est considérée comme n'ayant jamais été versée au régime et 2) le retrait est considéré comme n'étant pas un PAI. Tel qu'il est indiqué au point 86p), un REEI doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année suivant la première en date des années suivantes : l'année au cours de laquelle le bénéficiaire décède ou l'année où il n'est plus admissible au CIPH. Si l'émetteur ne met pas fin au REEI parce qu'il n'est pas au courant du décès du bénéficiaire ou de la perte de son admissibilité au CIPH, ou qu'il existe un certain doute quant à cette situation, l'ARC peut alors permettre au régime de prendre fin à une date ultérieure.

### **Nullité de l'enregistrement**

103. L'alinéa c) de la définition d'un REI au paragraphe 146.4(1) de la LIR indique pour qu'un arrangement soit considéré comme un REI il doit être conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le

bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH. Pour qu'un REI obtienne l'enregistrement, toutes les conditions doivent être satisfaites. Si le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH dans l'année au cours de laquelle le régime est établi, le REI ne sera pas enregistré. Si tel est le cas, l'arrangement conclu entre le titulaire et l'émetteur sera annulé. Les titulaires peuvent communiquer avec l'émetteur du REEI pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre lorsqu'un bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH dans l'année au cours de laquelle un régime est établi.

### ***Partie III – Coordonnées et renseignements supplémentaires***

#### **Agence du revenu du Canada**

**104.** Pour obtenir plus de renseignements sur l'enregistrement d'un régime d'épargne invalidité, communiquez avec la Direction des régimes enregistrés. Le service téléphonique de la Direction des régimes enregistrés est offert du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est. Un système de messagerie vocale prend les messages après les heures de service. Les rappels seront faits le prochain jour ouvrable.

#### **Dans la région d'Ottawa :**

Service en français : **613-954-0930**

Service en anglais : **613-954-0419**

#### **Ailleurs au Canada**

Service en français : **1-800-267-5565**

Service en anglais : **1-800-267-3100**

#### **Télécopieur :**

613-954-0199

#### **Coordonnées**

Envoyez le régime spécimen d'épargne-invalidité aux fins d'approbation à l'une ou l'autre des adresses qui suivent.

#### **Par courrier :**

Direction des régimes enregistrés

Agence du revenu du Canada

Ottawa ON K1A 0L5

#### **Par messenger :**

Section des opérations des fonds de renseignements

– Régimes enregistrés

Direction des régimes enregistrés

Agence du revenu du Canada

A-200

875, chemin Heron

Ottawa ON K1A 1A2

#### **Remarque**

Les renseignements sur les régimes sont de nature délicate et doivent être traités de façon sécuritaire.

#### **SITE WEB**

[www.arc.gc.ca/tx/rgstrd/rdsp/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/rgstrd/rdsp/menu-fra.html)

### **Emploi et Développement social Canada**

**105.** Pour en savoir plus sur le Programme canadien d'épargne invalidité, communiquez avec Emploi et Développement social Canada.

#### **Téléphone**

Demandes de renseignements généraux : **1-866-204-0357**

#### **Courriel**

[RDSP-REEI@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:RDSP-REEI@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

#### **SITE WEB**

Information générale

[www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/index.shtml](http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/index.shtml)

Pour les émetteurs

<http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/emetteurs/infocapsules/index.shtml>

[http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/emetteurs/guide\\_de\\_utilisateur/index.shtml](http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/emetteurs/guide_de_utilisateur/index.shtml)

### **Formulaires et publications**

**106.** Les formulaires et publications de l'Agence du revenu du Canada sont disponibles en ligne et peuvent être visualisés ou téléchargés à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires). Vous pouvez aussi les obtenir en composant :

- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers et des fiducies

En français au **1-800-959-7383**,

et en anglais au **1-800-959-8281**

ou

- Demandes de renseignements des entreprises et travailleurs indépendants

En français au **1-800-959-7775**,

et en anglais au **1-800-959-5525**

#### **Formulaires**

T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*

T3GR *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*

T5 *État des revenus de placements*

#### **Publications**

RC4460 *Régime enregistré d'épargne-invalidité*

RC4157 [Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire](#)

- RC4064 *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*
- T4013 *T3 – Guide des fiducies*
- IC78-14R4 *Lignes directrices destinées aux sociétés de fiducie et aux autres personnes tenues de produire les déclarations T3GR, T3D, T3P, T3S, T3RI et T3F*

## **Sigles et acronymes**

**107.** Vous trouverez ci-dessous une liste des sigles et acronymes utilisés dans ce document.

ARC	Agence du revenu du Canada
CIPH	crédit d'impôt pour personnes handicapées
EDSC	Emploi et Développement social Canada
FERR	fonds enregistré de revenu de retraite
LCEI	<i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>
LIR	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
NAS	numéro d'assurance sociale
NE	numéro d'entreprise
PAI	paiement d'aide à l'invalidité
PVI	paiement viager pour invalidité
RPAG	régime obtenant principalement l'aide du gouvernement
REEE	régime enregistré d'épargne-études
REEI	régime enregistré d'épargne-invalidité
REER	régime enregistré d'épargne-retraite
REI	régime d'épargne-invalidité
REID	régime d'épargne-invalidité déterminé